



**Arrêté préfectoral du 30 JUL. 2021**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les compléments à l'étude d'impact du dossier de création de cinq réserves de substitution de l'ASA des Roches situées sur les communes de La Laigne, de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban.

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-928 du 24 avril 2015 autorisant la création de cinq réserves de substitution et leur remplissage à l'usage d'irrigation agricole ;

**Vu** le jugement du 07 juin 2018 du Tribunal Administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté préfectoral n°15-928 sus-visé ;

**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux émis le 17 novembre 2020, signalant cinq irrégularités dans l'étude d'impact du dossier de création de cinq réserves de substitution de l'ASA des Roches et demandant la régularisation de ces points;

**Vu** le dossier présenté par l'ASA des Roches constitué des éléments complémentaires demandés par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 23 juin 2021 ;

**Vu** l'ensemble des avis recueillis sur ce dossier et joints au dossier d'enquête publique ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 2 juillet 2021 désignant Mme Delphine TACHET, commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le point n°40 de l'arrêt du 17 novembre 2020 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux précise que les mesures de régularisation consisteront dans l'établissement d'un complément à l'étude d'impact et que ces nouveaux éléments devront être soumis pour avis aux organismes dont la consultation est obligatoire et feront l'objet d'une nouvelle enquête publique dont les modalités seront précisées par le préfet ;

**Considérant** qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur les éléments complémentaires à l'étude d'impact présentés par l'ASA des Roches conformément aux dispositions de l'arrêt sus-visé ;

**Considérant** que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Il sera procédé du **vendredi 3 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus**, soit une durée de 32 jours, dans les communes de La Laigne, de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban, à une enquête publique sur les éléments complémentaires à l'étude d'impact du dossier de création de cinq réserves de substitution de l'ASA des Roches.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : ASA des Roches – Mairie de La Laigne, 146 rue de l'Aunis, 17 170 La Laigne.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

**Article 2 :** Madame Delphine TACHET a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de La Laigne (siège de l'enquête), de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Dans ces lieux des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de La Laigne, 146 rue de l'Aunis, 17 170 La Laigne et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr) .

Ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

**La consultation des documents dans les lieux désignés et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.**

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de La Laigne dans les conditions suivantes :

- vendredi 3 septembre 2021 : 9h30 à 12h30
- mardi 14 septembre 2021 : 9h30 à 12h30
- lundi 20 septembre 2021 : 9h30 à 12h30
- lundi 4 octobre 2021 : 9h30 à 12h30

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.**

### **Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie(s)**

- Lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier,
- Être obligatoirement équipé d'un masque,
- Respect d'une distance d'au moins un mètre de chaque autre personne,

- Respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : trois personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m<sup>2</sup> à disposition,
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Saluer sans serrer la main,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation,
- En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande du commissaire enquêteur.

#### **Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer**

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/2564>

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de La Laigne, de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 6 :** Les conseils municipaux des communes de La Laigne, de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban sont appelés à donner leur avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet de la présente enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur les compléments à l'étude d'impact du dossier de création de cinq réserves de substitution de l'ASA des Roches .

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Poitiers dans le cadre de sa désignation.

**Article 8 :** À l'issue de la procédure, le préfet transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

**Article 9 :** Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) ainsi qu'en mairies de La Laigne, de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Président de l'ASA des Roches,  
Les Maires de La Laigne, de La Grève-sur-le-Mignon et de Cram Chaban  
Le Commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

**30 JUL. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER